

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des héritiers du requérant Pierre-Emile Manteuil¹
agissant également en qualité de représentant d'Odette Louise Manteuil

concernant le compte bancaire de Louise Perrin

Numéros de requête: 207902/AE

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Pierre-Emile Manteuil (ci-après : « le requérant ») concernant le compte publié de Jean Meyer.² Cette décision d'attribution concerne le compte non publié de Louise Perrin (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte comme étant sa femme, Odette Louise Manteuil, née Perrin le 14 septembre 1924 à Bâle, Suisse, fille de Joanes Ulysse Perrin et de Pauline Perrin, née Goldstein. Le requérant indique qu'il a épousé sa femme le 5 janvier 1946 à Nice, France. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 26 avril 2005, la femme du requérant a indiqué que son premier prénom est Louise et son deuxième Odette. En outre, la femme du requérant a indiqué qu'étant enfant ses parents

¹ Le 26 avril 2005, la femme du requérant, Odette Louise Manteuil, née Perrin, a informé le CRT du décès du requérant le 26 janvier 2004 et a soumis son acte de décès.

² Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant au parent du requérant, Jean Meyer, dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

l'appelaient Louise et Loulou. La femme du requérant a ajouté que le requérant l'appelait en utilisant son deuxième prénom, Odette. La femme du requérant a confirmé qu'elle est née à Bâle et qu'ensemble avec ses parents, qui étaient des opticiens, ils ont déménagé pour Nice. La femme du requérant a indiqué que sa mère était juive et son père catholique romain. De plus, la femme du requérant a indiqué que pendant la Deuxième Guerre mondiale la Gestapo a déporté sa tante et son cousin, lesquels résidaient également à Nice. La femme du requérant a ajouté qu'étant donné que sa mère était juive, ses parents et elle-même ont quitté Nice pour Paris, où ils ont vécu en cachette.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis l'acte de naissance de sa femme, lequel indique que son nom est Odette Louise Perrin et son propre acte de naissance, lequel indique que son nom est Pierre-Emile Manteuil. La femme du requérant a soumis son acte de mariage, lequel indique que Pierre-Emile Manteuil et Odette Louise Perrin se sont mariés le 4 janvier 1946 à Nice; la copie de l'acte de décès du requérant; et un certificat de succession, lequel indique que Pierre-Emile Manteuil est décédé et que sa femme était Odette Louise Perrin. Le requérant déclare être né le 24 août à Paris. Le requérant représente sa femme, Odette Louise Manteuil, née Perrin.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Louise Perrin. Les documents bancaires ne contiennent aucune information relative à l'endroit de domicile de la titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte détenait un compte de type inconnu, numéro 31616. Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens pour comptes en déshérence le 14 avril 1947. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 1.20 francs suisses. Le compte demeure dans le compte en suspens de la Banque.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire du compte

Le nom de la femme du requérant correspond au nom publié de la titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant la titulaire du compte, si ce n'est son nom. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de sa femme, lequel indique que son nom est Odette Louise Perrin et son propre acte de naissance, lequel indique que son nom est Pierre-Emile Manteuil. La femme du requérant a soumis son acte de mariage, lequel indique que Pierre-Emile Manteuil et Odette Louise Perrin se sont mariés le 4 janvier 1946 à Nice; la copie de l'acte de décès du requérant; et un certificat de succession, lequel indique que Pierre-Emile Manteuil est décédé et que sa femme était Odette Louise Perrin. Ces documents apportent ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant la titulaire du compte portait le même nom que la titulaire du compte selon les documents bancaires. La femme du requérant a indiqué que son premier prénom est Louise et son deuxième Odette et qu'étant enfant ses parents l'appelaient Louise et Loulou. Cette information concorde avec l'information non publiée

concernant la titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié la titulaire du compte de façon plausible.

La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La femme du requérant a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle avait dû vivre avec sa famille en cachette à Paris.

Le lien de parenté entre le requérant et la titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté à la titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire du compte est sa femme. Ces documents comprennent l'acte de naissance de sa femme, lequel indique que son nom est Odette Louise Perrin et son propre acte de naissance, lequel indique que son nom est Pierre-Emile Manteuil. La femme du requérant a soumis son acte de mariage, lequel indique que Pierre-Emile Manteuil et Odette Louise Perrin se sont mariés le 4 janvier 1946 à Nice; la copie de l'acte de décès du requérant; et un certificat de succession, lequel indique que Pierre-Emile Manteuil est décédé et que sa femme était Odette Louise Perrin.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte demeure dans le compte en suspens de la Banque.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »). En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa femme et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, la titulaire du compte était titulaire d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 1.20 francs suisses en date du 14 avril 1947. En application de l'article 31(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 45.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1947. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 46.20 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Dans le cas d'espèce, le requérant représente sa femme, qui a été identifiée par le CRT comme étant la titulaire du compte. En conséquence, la partie représentée, Odette Louise Manteuil, a le droit de se voir attribuer la totalité de la somme d'attribution. Le requérant n'a le droit de recevoir aucune part de la somme d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2005